

Nice, le **27 FEV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société MAJ ELIS RIVIERA**  
**Installation de blanchisserie industrielle**  
**et installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**  
**située 5ème avenue - 17ème rue 06510 LE BROC**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°734

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simple et des équipements sous pression nucléaires ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et en particulier son article 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12524 du 10/06/2004 ;

**VU** la lettre préfectorale du 25/09/2012 actant bénéfice de l'antériorité pour l'activité d'entreposage temporaire de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 23/06/2022 relatif à la visite d'inspection du 27/04/2022 du site exploité par la société MAJ ELIS RIVIERA à Le Broc ;

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier électronique du 08/07/2022 et du 21/07/2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement 2023\_65 du 07/02/2023 relatif à l'examen des réponses de l'exploitant au rapport d'inspection 2022\_310 relatif à la visite d'inspection du 27/04/2022 du site exploité par la société MAJ ELIS RIVIERA à Le Broc ;

**VU** le courrier de transmission du 23/06/2022 du rapport d'inspection susvisé à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité dont il dispose pour faire part de ses observations avec un délai de 15 jours ;

- CONSIDÉRANT** que l'article 6 - I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé impose que l'exploitant établisse un dossier d'exploitation pour chacun des équipements sous pression qu'il exploite ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 27/04/2022 que la société MAJ ELIS RIVIERA exploite 3 équipements sous pression sans disposer des dossiers d'exploitation complets de ceux-ci conformément à l'article 6 - I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 6 - III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé impose que l'exploitant tienne à jour une liste des équipements sous pression qu'il exploite dans son établissement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est constaté que la société MAJ ELIS RIVIERA ne dispose pas de la liste des équipements sous pression établie conformément à l'article 6 - III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'absence de documentation administrative et technique des équipements sous pression est susceptible d'en affecter le suivi en service ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des alinéas I et III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé stipule que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé stipule que l'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place et que les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°12524 du 10/06/2004 susvisé stipule que l'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°12524 du 10/06/2004 susvisé précise les dispositions concernant le gardiennage et le contrôle des accès à l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°12524 du 10/06/2004 susvisé précise les dispositions concernant les installations électriques quant à leur conception, réalisation, entretien et vérification ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 7.6.12 de l'arrêté préfectoral n°12524 du 10/06/2004 susvisé précise que la zone "Blanchisserie industrielle" est pourvue d'une détection incendie et d'une extinction à eau automatique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 27/04/2022 que la société MAJ ELIS RIVIERA, sur son installation de blanchisserie industrielle de Le Broc :
- avait l'un de ses portails maintenu ouvert n'empêchant pas l'accès aux installations à des personnes étrangères à l'établissement et qu'une situation similaire avait déjà été constaté et signalé à l'exploitant lors de la précédente inspection le 05/09/2019 et que cet état de fait a de nouveau été constaté le 12/05/2022 ;
  - n'a pas fait effectuer la maintenance de 2 robinets d'incendie armés et d'un poteau incendie ;
  - ne s'est pas assurée par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents depuis son installation sur le site de Le Broc,
  - dispose du compte-rendu de vérification des robinets d'incendie armés de la société Doumergue Incendie n° 0828 indiquant que 2 robinets d'incendie armés sont hors service et n'a pas fait procéder à la remise en état de ces équipements ;
  - n'a pas fait procéder à la vérification périodique de l'intégralité des installations électriques de son site en 2021, certaines parties des installations ayant été omises ;

- utilise des installations électriques non conformes et pour certaines dont la non-conformité a été détectée il y a plusieurs années et reconfirmée chaque année depuis ;
- a procédé à la modification de l'installation d'extinction à eau automatique sans pouvoir en présenter à l'inspection les pièces justificatives relatives à la conformité de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé et des articles 4.2.3, 7.3.2 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2004 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé stipule que tous les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection ;

**CONSIDÉRANT** que le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé stipule que l'établissement d'une procédure d'information préalable est requise avant l'admission d'un déchet sur site ;

**CONSIDÉRANT** que le point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé précise la procédure d'admission des déchets sur site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 27/04/2022 que la société MAJ ELIS RIVIERA, sur son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux de Le Broc :

- ne s'assure pas que les déchets d'activités de soins à risques infectieux qu'elle reçoit sont exempts de radioactivité par des contrôles avant leur arrivée sur site ou à leur admission,
- ne dispose pas d'une procédure d'information préalable avec le producteur ou le détenteur du déchet,
- ne respecte pas la procédure d'admission des déchets sur site ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par l'exploitant par courriels du 08/07/2022 et du 21/07/2022 montrent certaines améliorations mais ne permettent pas de justifier du respect des prescriptions susmentionnées pour lesquelles les constats ci dessus ont été établis ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que lors de sa réponse, l'exploitant ne transmet toujours pas les justificatifs de la conformité de l'installation d'extinction à eau automatique modifiée, ni les justificatifs de la remise en état des 2 robinets d'incendie armés et du poteau incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue donc un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et de l'article 7.6.12 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L. 171-8 .I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société MAJ ELIS RIVIERA, siret n° 775 733 835 00661, dont le siège social est situé 31 chemin latéral au chemin de fer 93500 Pantin, exploitant des équipements sous pression sur son installation, située 5° avenue - 17° rue 06510 Le Broc, est mise en demeure sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de constituer les dossiers d'exploitation complets des équipements sous pression suivants par les éléments listés ci-dessous :
  - Récipient de marque Lecq & Lefebvre n° 4, fabriqué en 1994 :
    - Registre d'exploitation
  - Récipient de marque X. Pauchard n° W9229, fabriqué en 2002 :
    - Registre d'exploitation
    - Certificat de conformité de l'accessoire de sécurité
  - Récipient de marque Aircom n° 61817, fabriqué en 2017 :
    - Registre d'exploitation,
- d'établir la liste des équipements sous pression conformément à l'article 6 - III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé.

## Article 2.

La société MAJ ELIS RIVIERA, siret n° 775 733 835 00661, dont le siège social est situé 31 chemin latéral au chemin de fer 93500 Pantin, exploitant une installation de blanchisserie industrielle, située 5<sup>e</sup> avenue - 17<sup>e</sup> rue 06510 Le Broc, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- Sous 7 jours
  - Article 8 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 et article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2004 susvisés en :
    - ne permettant pas l'accès libre aux installations aux personnes étrangères à l'établissement ;
- Sous 1 mois
  - Article 24 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé en :
    - faisant procéder à la remise en état des 2 robinets d'incendie armés et du poteau incendie ;
  - Article 7.6.12 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2004 susvisé en :
    - justifiant de la conformité de l'installation d'extinction à eau automatique modifiée ;
- Sous 3 mois
  - Article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2004 susvisé en :
    - faisant procéder à la vérification périodique des installations électriques des parties d'installations n'ayant pas été vérifiées en 2021 ;
    - mettant en conformité les installations électriques présentant des non-conformités ;
- Sous 7 mois
  - Article 4.2.3 Entretien et surveillance de l'arrêté préfectoral du 10/06/2004 susvisé en s'assurant par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

## Article 3.

La société MAJ ELIS RIVIERA, siret n° 775 733 835 00661, dont le siège social est situé 31 chemin latéral au chemin de fer 93500 Pantin, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, située 5<sup>e</sup> avenue - 17<sup>e</sup> rue 06510 Le Broc, est mise en demeure sous le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- Article 3.2 Admissibilité des déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé en :
  - s'assurant d'un contrôle de la radioactivité des déchets avant leur arrivée sur site ou à leur admission ;
- Article 3.3 Procédure d'information préalable de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé en :
  - établissant une procédure d'information préalable avec le producteur ou le détenteur du déchet ;
- Article 3.4 Procédure d'admission de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé.

#### **Article 4.**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

#### **Article 5. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 6. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société MAJ ELIS RIVIERA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Le Broc,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

